

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_039 | Freud. Sexualité. Folie. \(Cours de Vincennes\).CollectionBoite_039-24-chem | La législation du mariage chrétien.](#)
[ItemA. Esmein. Le mariage en droit canonique.](#)

A. Esmein. Le mariage en droit canonique.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb039_f0434

SourceBoite_039-24-chem | La législation du mariage chrétien.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, Études sur l'histoire du droit canonique privé. Le mariage en droit canonique 1891](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30405765s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE

Études sur l'histoire du droit canonique privé. Le mariage en droit canonique, par A. Esmein,...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1891

EDITEUR

Paris : L. Larose et Forcel , 1891

A. Essai - Le mariage et le droit canonique. 431

Evolution 5^{de}

A l'origine et jusqu'au X^e s., l'Église a une juridiction que discipulaire.

- Dans l'Église romaine, les chrétiens obéissent aux lois civiles (on a un exemple d'un chrétien qui a demandé le divorce pour que son mari meurt une veuve divorcée); mais certains lois de moeurs sont imposées (concernant l'intimité, la non dissolution du mariage, le mariage avec des non chrétiens) et les rois peuvent aller jusqu'à l'abolition de la communauté.

- Dans l'Empire chrétien (Constantin, Justinien) les codes reprennent certains dispositions chrétiennes (+ sde difficulté du divorce). Mais la juridiction civile garde son autonomie.

- Dans la monarchie mérovingienne et carolingienne, collaboration des 2 juridictions

① certains cas de matrimoniales sont d'abord soumis aux tribunaux eccl., puis, si la sentence est révisée la juridiction civile intervient

② itg. de tribunaux mixtes

- C'est à partir du X^e s. que, devant
la politique du pouvoir royal, le judiciaire
religieux et seigneurial s'urbanisent.
Le légis prend en charge les causes matrimo-
niales. Et elle impose le propre règlementation
(qui a l'origine est par discipline)

- Jusqu'à la Renaissance l'Église seule con-
naît des causes matrimoniales. À partir de
la Renaissance, tout se fait avec le propre
le propre est un des propre (propre
au propre).

En 87, en France, on reconnaît aux propre
c'est la possibilité de "marier" devant
1 magistrat civil.

En 83, l'ordonnance de Touché II, en Autriche
"Le mariage en soi, considéré et contracté
civil, ainsi que les obligations et les droits
qui naissent de ce contrat d'appartenance
aux contractants et à leurs enfants, reçoivent
leur essence, leur force et leur détermination
du propre de notre État; le propre
de (contractation) qui peuvent naître de ce
mariage, appartient aux propre de notre
État"